

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 16 novembre 2009

Domaine : **ADMINISTRATION**

Politique : Santé et sécurité

Révisée le :

UTILISATION D'UN TÉLÉPHONE CELLULAIRE OU D'APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION SANS FIL LORS DE LA CONDUITE D'UN VÉHICULE

ÉNONCÉ :

La présente directive administrative établit pour les membres du personnel les modalités régissant l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'appareils de télécommunication sans fil lors de la conduite d'un véhicule.

MODALITÉS :

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir autorise l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'appareils de télécommunication sans fil par les membres de son personnel qui conduisent un véhicule lorsqu'ils sont appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, afin d'assurer la sécurité de son personnel, le Conseil ne permet pas l'utilisation de ces appareils à moins qu'ils soient munis des dispositifs suivants:

- Un appareil mains libres;
- une oreillette sans fil «Bluetooth»;
- des appareils pouvant être accrochés à l'oreille, mais qui ne couvrent par les deux oreilles;
- des appareils utilisant la technologie de reconnaissance vocale;
- des appareils encastrés dans le tableau de bord d'un véhicule ou fixés à celui-ci; et que
- le téléphone cellulaire ou l'appareil de télécommunication sans fil est solidement fixé au véhicule de façon à ne pas se déplacer.

Même si certains membres du personnel sont équipés de dispositifs à mains libres prévus au sens de la Loi, le Conseil demande à tous les membres de son personnel au volant d'un véhicule :

- de laisser la boîte vocale recevoir l'appel;
- d'écouter leurs messages et de rappeler leurs interlocuteurs une fois que le véhicule est garé de façon sécuritaire;
- de demander à un passager (s'il y a lieu) de faire l'appel ou de répondre à celui-ci; et
- de tenir au courant les personnes susceptibles de les appeler régulièrement des meilleurs moments pour communiquer avec eux.

ADM.1.8

Le Conseil encourage ses gestionnaires et les membres de son personnel à ne pas appeler une personne lorsqu'ils savent que cette personne est en déplacement.

Tous les membres du personnel qui reçoivent un téléphone cellulaire de la part du Conseil doivent signer une entente (Annexe ADM 1.8.1) attestant avoir lu la politique ADM.1.0 Santé et sécurité et la directive administrative ADM.1.8 Utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'appareils sans fil lors de la conduite d'un véhicule » et qu'ils s'engagent à les respecter.